

En 1795, la dame Allier s'était constitué en dot une portion de maison sise à Valence, indivise avec ses deux sœurs. En 1806, Allier acquiert les deux tiers de cette maison pour son compte, et il les hypothèque à ses créanciers.

La dame Allier étant décédée, les créanciers d'Allier poursuivent la vente de la maison. Mais les fils Allier s'y opposent comme héritiers de leur mère, en offrant de tenir compte du prix payé par leur père. Ils invoquent la loi 78, § 4, D., *de jure dotium*.

Les créanciers répondent que cette loi n'empêche pas le mari d'aliéner ou hypothéquer, pendant le mariage, la chose achetée par lui; car elle n'est pas dotale constant le mariage, et l'épouse en se faisant subroger à son mari lorsque le mariage est dissous, doit supporter le droit des tiers.

Arrêt de la Cour de Grenoble du 22 juillet 1825 (1), qui décide que la femme ne peut retirer l'immeuble acquis par le mari, qu'en supportant les charges créées par lui.

Pourvoi en Cassation. On disait : Si le mari a pendant le mariage le droit d'agir en maître de la chose achetée par lui, il s'ensuit qu'il pourra annuler ou paralyser le droit de son épouse. Ce droit sera désormais illusoire.

Par arrêt du 13 juillet 1826, la chambre des requêtes rejeta le pourvoi (2). Je dois faire remarquer

(1) Dalloz, 26, 2, 52.

(2) Dalloz, 26, 1, 414.

que son arrêt est moins motivé en principe que sur les faits de la cause et les termes particuliers du contrat de mariage. Mais reste l'arrêt de la Cour d'appel; il est fondé sur des principes qui, je le crois, étaient ceux des anciens pays de droit écrit.

651. En présence de l'art. 1408 du Code civil et du principe qui attribue au partage un effet rétroactif, il serait impossible de juger de même aujourd'hui. L'art. 1408 a une bien plus grande portée que la loi romaine; il organise un système plus complet, plus équitable et meilleur. Tandis que la loi romaine disait positivement que la portion acquise ne s'imprègne pas, pendant le mariage, de la qualité de la partie dotale, notre article décide, au contraire, de la manière la plus expresse, que l'acquisition n'est pas un conquêt, qu'elle est propre et suit la nature et la qualité de la portion primitivement possédée.

Il suit de là que la loi romaine ne saurait servir de guide pour décider la question de savoir si, constant le mariage, l'immeuble subit l'attraction de la partie propre; l'art. 1408 doit être interprété, sous ce rapport, avec les idées du droit français et par les expressions de son propre texte. Or, à ce point de vue, il est clair que l'acquisition opère sur-le-champ un propre, et que ce n'est que par le refus de la femme après la dissolution du mariage, que ce propre peut devenir la chose de la communauté.

652. C'est pourquoi il a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet 1816, que le mari

ne peut hypothéquer seul et sans le consentement de sa femme, l'immeuble acquis dans le cas de l'article 1408 (1). On voit par là combien l'esprit du Code civil s'éloigne de la jurisprudence inspirée par la loi 78, § 4, D., *de jure dotium*, et rappelée au n° 650.

Écoutez du reste l'arrêt du 30 juillet 1816 :

Hollinger, marié en communauté, avait acheté une maison dont partie était propre à sa femme. Plus tard, il l'hypothéqua à un créancier. Plus tard encore, cette maison fut vendue à des tiers avec le consentement de la femme. Le créancier hypothécaire prétendit exercer son action contre les tiers détenteurs. Mais un arrêt de la Cour de Colmar du 22 novembre 1814, décida que Hollinger n'avait pu hypothéquer un propre de sa femme sans la volonté de celle-ci, et que l'immeuble en question était propre d'après l'article 1408 du Code civil.

Sur le pourvoi en cassation, arrêt de la chambre des requêtes du 30 juillet 1816, au rapport de M. Lassaudade, ainsi conçu : « Attendu qu'à défaut » de loi positive, l'article 1408 du Code civil porte » que l'acquisition faite pendant le mariage de portion de l'immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; » qu'ainsi Louis Hollinger n'a pu être poursuivi » comme propriétaire et détenteur de l'immeuble » dont il s'agit, rejette (1). »

(1) Devill., 5, 4, 221.

Cette solution est très-remarquable. Si l'immeuble était un conquêt, le mari n'aurait pas besoin du concours de sa femme pour disposer de la chose. Mais elle a le caractère de propre actuel ; et le mari n'en étant pas propriétaire, ne saurait en disposer.

653. Nous verrons même plus tard que ces idées ont pénétré jusque dans le régime dotal, et qu'émerveillant et modifiant la loi romaine, elles font décider que l'acquisition faite dans les circonstances de l'article 1408 du Code civil, procure l'immeuble à la femme pour le tout, et qu'il ne peut par conséquent pas être aliéné par le mari (1).

654. Enfin, tous les auteurs s'accordent pour reconnaître que le mari ne peut vendre l'immeuble ainsi devenu propre à l'épouse, comme il pourrait vendre un conquêt de communauté ; qu'il ne peut non plus l'hypothéquer : sans quoi, les combinaisons de l'article 1408 seraient renversées et le mari enlèverait à l'épouse le droit d'option qui lui est réservé. Les aliénations et hypothèques consenties par le mari ne pourraient, tout au plus, être maintenues qu'autant que la femme, usant de la faveur dont l'arti-

(1) Riom, 2 mai 1859 (Devill., 39, 2, 513). La femme s'était constitué ses biens présents et à venir.

Benoît, *de la Dot*, n° 244.

Infrà, n° 689.

cle 1408 l'a investie, aurait refusé de profiter de l'acquisition (1).

Nous disons donc que l'immeuble acquis est toujours propre pendant le mariage : propre au mari quand c'est le mari qui était propriétaire de la partie indivise; propre aussi à la femme quand c'est la femme qui avait la part indivise parmi ses propres. Il n'y a pas de différence dans les deux situations du mari et de la femme; seulement la femme peut répudier l'acquisition faite à son insu, si elle le juge contraire à son intérêt.

655. Il semblerait cependant que le contraire aurait été jugé par arrêt de la chambre des requêtes, du 25 juillet 1844 (2), dans lequel on lit ce considérant remarquable : « Que du texte comme de l'esprit de cet article, il résulte que le mari, surtout à l'égard des tiers, devient propriétaire de l'immeuble ainsi par lui acquis, sauf l'exercice du droit d'option ou de retrait réservé à la femme pour l'époque où elle reprend l'administration de sa fortune. » Il résulte de là que la Cour considère la chose comme appartenant au mari, tant que la

(1) MM. Toullier, t. 12, n° 170.

Duranton, t. 14, n° 209.

Zachariæ, t. 3, p. 428.

Rodière et Pont, t. 1, n° 496.

(2) Devill., 44, 1, 614.

Dalloz, 44, 1, 428.

femme n'a pas fait et n'a pas qualité pour faire son option. Malgré la couleur affirmative de ce motif, j'ose croire que l'arrêt est rendu dans des circonstances qui l'absolvent jusqu'à un certain point d'une erreur aussi grave.

Le sieur Demontviol avait acheté en son nom diverses fractions d'une succession dont sa femme était héritière pour partie. Lors du partage de cette succession, un sieur Gaillard prétendit écarter Demontviol, en vertu de l'article 841 du Code civil, en lui opposant sa qualité d'étranger, et en lui offrant de lui rembourser son prix d'acquisition. Demontviol résista; il fit remarquer que d'après l'article 1408, ce n'était pas lui qui était acquéreur, mais bien sa femme, la dame Demontviol, laquelle était successible avec le sieur Gaillard.

Ce système, admis par le tribunal de première instance de Lyon, fut repoussé par arrêt de la Cour royale du 19 juillet 1843.

Voici les raisons de cet arrêt :

L'article 1408 du Code civil n'est applicable qu'autant qu'il s'agit d'un immeuble déterminé. L'ancien droit se servait de l'expression *fundus*; le nouveau de celle d'*immeuble*.

On ne peut étendre ses dispositions à la cession de droits successifs, mobiliers et immobiliers, *in universum jus*, à un contrat aléatoire, à une spéculation dont les résultats dépendent des chances incertaines d'une liquidation future : sans quoi ce serait créer une disposition nouvelle, qui n'a aucune base dans la loi; disposition souverainement contraire à l'é-

quité, puisqu'elle donnerait à la femme le droit d'attendre que les chances fussent fixées, d'accepter le marché si l'événement l'avait rendu bon, ou de le répudier dans le cas contraire.

L'arrêt ajoute d'autres motifs; aucun ne m'a paru formuler la théorie d'après laquelle le mari est réputé propriétaire. Les magistrats cherchent à écarter l'article 1408 du Code civil; mais ils ne posent pas nettement cette idée, que la femme n'acquiert de droit que par son option.

Sur le pourvoi en cassation, la requête a été rejetée par arrêt du 25 juillet 1844, au rapport de M. F. Faure et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat général. On a vu tout à l'heure qu'il ne recule pas devant l'assertion tranchée, que c'est le mari qui est propriétaire; mais la preuve qu'il ne se contente pas de cette raison de droit, dont, du reste, la Cour d'appel s'était abstenue, c'est qu'il croit nécessaire d'opposer à la femme : 1° qu'elle fait son option avant l'époque à laquelle l'article 1408 le lui permet (1); 2° que le droit prétendu par elle ne porte pas sur un immeuble déterminé, comme le veut l'article 1408, mais sur l'acquisition toujours plus ou moins aléatoire de

(1) Un arrêt de Lyon du 20 juillet 1843 (Deville, 44, 2, 319) décide que la femme peut faire son option en tout temps (*infra*, n° 679). Mais je n'attache pas d'importance à cela. La femme est censée propriétaire: on ne peut rien faire qui lui préjudicie; elle a toujours son droit.

droits successifs dans une succession mobilière ou immobilière.

Nous reviendrons tout à l'heure sur ces deux derniers points (1) pour les examiner à fond. Quant à présent, nous croyons pouvoir maintenir que l'arrêt du 25 juillet 1844 n'est pas assez formel pour ébranler notre proposition, à savoir, que l'immeuble acquis par le mari pour la femme, quoiqu'à son insu, est propre pendant le mariage, et que ce serait le plus insoutenable des paradoxes que de lui donner la qualité d'acquêt.

656. Nous devons avouer cependant qu'il existe un arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1855 qui paraît plus précis et plus topique; mais il a été rendu en matière d'enregistrement. En voici l'espèce; je le prends sur les registres du greffe de la Cour de cassation:

Alexandre Vincent avait acheté les droits, actions et prétentions de ses beaux-frères dans la succession de son beau-père, lesdits droits indivis avec ceux que sa femme y avait comme cohéritière. Cette cession avait été faite pour le prix de 7,980 francs.

Alexandre Vincent décède.

Ses héritiers déclarèrent au bureau de Privas que la succession de leur auteur comprenait les parts acquises ainsi qu'il vient d'être dit, lesdites parts d'un revenu de 399 francs.

(1) *Infra*, n° 669 et 679.

L'administration de l'enregistrement soutint que cette déclaration présentait une insuffisance considérable ; elle demanda une expertise.

Les héritiers s'y opposèrent : ils soutinrent qu'ils s'étaient trompés dans leur déclaration ; que ces parts indivises n'appartenaient pas à leur auteur, mais bien à leur mère ; que leur auteur n'avait que des reprises à exercer.

Un jugement du 4 décembre 1852 du tribunal de Privas accueillit ce système, se fondant sur la loi 78, paragraphe 4, D., *de jure dot.*, sur l'art. 1408 du Code civil et sur la jurisprudence du parlement de Toulouse ; au surplus, ajoutait-il, la déclaration des héritiers n'est que le résultat d'une erreur : ainsi il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise.

Pourvoi.

La régie se prévaut de la déclaration des héritiers, déclaration faite et signée sur le registre à ce destiné ; elle soutient que l'art. 1408 ne dit pas que le mari qui a acheté en son nom, n'est pas propriétaire ; qu'il donne seulement à la femme un droit d'option.

Sur quoi, arrêt de la chambre civile du 31 mars 1855, au rapport de M. Ruperou :

« Attendu que par l'acte de cession du 25 vendémiaire an 13, Alexandre Vincent est devenu *seul* et en son *nom personnel* acquéreur des droits, actions et prétentions revenant ou qui reviendraient à ses beaux-frères sur les biens du sieur Mège ;

Que, d'après les termes mêmes de cet acte, ledit Vincent n'ayant point acquis au nom de Marie-

Louise Étienne Mège, sa femme, cohéritière des biens vendus à son mari, la vente ne peut être réputée faite à cette dernière, qui, dans cette circonstance, n'avait en vertu de l'art. 1408 du Code civil que la faculté d'opter entre les biens qui étaient l'objet de la vente et la *portion qui lui revenait dans le prix de cette vente* (1) ;

Que ladite dame Vincent n'ayant ni avant, ni depuis la mort de son mari, fait cette option, ces biens font partie de la succession de ce dernier, comme cela est reconnu par la déclaration dans laquelle ses héritiers ont compris au nombre des immeubles de la succession de leur père, les trois quarts du domaine d'Ouvéze, qu'il avait acquis par l'acte du 25 vendémiaire an 13 ;

Qu'en rejetant la demande d'une expertise, sur le fondement que le sieur Alexandre Vincent était censé n'avoir acquis que pour le compte et dans l'intérêt de sa femme, ce qui était contraire à l'acte de vente du 25 vendémiaire an 13, et à la déclaration qui *était la règle de l'administration*, le tribunal de Privas a violé l'art. 15, n° 7, et l'art. 19 de la loi du 22 frimaire an 7, et faussement appliqué l'art. 1408 du Code civil ;

Par ces motifs,
Casse et annule. »

(1). *Infrà*, n° 685.

Si cet arrêt n'avait pas été rendu en matière fiscale, il serait de ceux qui sont rendus *in terminis*; et sans l'approuver comme raison, il faudrait en tenir grand compte comme précédent; mais la spécialité du sujet lui ôte une partie de son autorité.

Pour moi, je maintiens ma thèse. Quiconque l'examinera avec impartialité, en interrogeant la liaison des faits historiques et la raison de l'article 1408, partagera cet avis.

657. Passons maintenant à d'autres points.

L'art. 1408 est fondé sur une circonstance essentielle : c'est l'indivision. Lorsque l'indivision existe, elle suffit pour opérer l'attraction de l'acquêt au propre. Peu importe que la partie appartenant originellement au conjoint, soit moins considérable que la partie acquise : l'art. 1408 ne fait pas reposer la règle dont il est l'expression, sur le plus ou moins d'importance de la partie propre par rapport à la partie acquise; il ne s'inquiète que du fait de l'indivision; c'est là le point capital.

658. Peu importe aussi que l'indivision tienne à un état de succession, ou à un état de société, ou à tout autre état de communauté quelconque (1). La loi ne s'inquiète pas de la cause de l'indivision; elle ne tient compte que de l'existence, en fait, de l'indi-

(1) M. Toullier, t. 12, n° 159.

vision : c'est ce qui résulte des travaux préparatoires de l'art. 1408. La rédaction primitive ne mentionnait que le cas d'indivision successorale (1); le Tribunal fit remarquer que cette rédaction était trop restreinte, et qu'il fallait l'étendre « à tous les cas où il » serait question d'un immeuble indivis, à quelque » titre que l'un des époux en eût une portion (2) : » c'est ce qu'a fait l'art. 1408.

659. Mais faut-il que l'indivision prenne sa source dans un titre antérieur au mariage? nullement. Il suffit qu'elle existe, et que l'époux tienne sa part indivise à titre de propre. Une donation est faite à l'un des époux, pendant le mariage, de la moitié d'un immeuble : cette moitié est propre d'après l'art. 1405, bien que l'acquisition soit faite depuis le mariage contracté; si donc l'époux achète le surplus, la totalité lui sera propre. Le propre attire la partie acquise, sans qu'il soit besoin de s'inquiéter si le propre a été constitué avant ou après le mariage. L'unique question est de savoir si cette part est propre de sa nature; quand elle est telle, l'accroissement s'opère nécessairement (3).

(1) Fenet, t. 13, p. 495, art. 15.

(2) Fenet, t. 13, p. 607.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 481.

Je ne sais si ces auteurs peuvent reprocher à MM. Toullier, t. 14, n° 159, et Odier, t. 1, n° 133, 136, d'avoir enseigné que l'art. 1408 n'a lieu que pour le cas où l'indivision repose sur un titre antérieur au mariage. Je ne vois rien d'assez formel dans leurs ouvrages pour leur prêter cette erreur.

660. Si l'indivision avait cessé d'exister au moment où l'époux se rend acquéreur, l'art. 1408 serait inapplicable (1). Les parties acquises seraient des conquêts, en tout semblables aux choses que la communauté acquiert conformément à l'art. 1401, n° 3, du Code civil.

Brahant était propriétaire du cinquième d'un héritage qu'il avait recueilli dans la succession de sa mère; une division avait été opérée entre tous les ayants droit de ce cinquième et des autres parties de cet héritage.

Pendant sa communauté avec son épouse, Brahant acheta les quatre cinquièmes dont il vient d'être question. Il les réunit à sa part, il y fit des constructions et forma du tout un corps de ferme.

Après le décès de la dame Brahant, le mari éleva la prétention de faire considérer comme propre la totalité de l'immeuble; mais il échoua et devait échouer. En effet, la Cour d'appel de Douai décida, par arrêt du 10 mars 1828 (2), que les parties acquises étaient des conquêts, car à l'époque où Brahant s'en était rendu acquéreur, elles n'étaient plus unies par le lien de l'indivision. Un partage les avait séparées, et c'était Brahant qui, après les avoir acquises comme conquêts de communauté, les avait adjointes à la partie dont il était originairement saisi. Or, cette adjonction n'a pu placer la

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 482.

(2) Devill., 9, 2, 52.

chose dans les termes de l'art. 1408. Cet article est fait pour le cas où l'accession est liée à l'indivision existante; ici l'indivision avait cessé au moment de l'acquisition. Brahant n'a fait autre chose que joindre à son propre des acquêts.

661. Quand l'indivision existe au moment de l'acquisition, tout acte quelconque qui, en la faisant cesser, procure à l'époux la totalité de la chose, engendre un propre.

Dans la rédaction primitive de l'art. 1408, rédaction beaucoup trop restreinte, comme nous l'avons déjà vu (1), le législateur semblait n'accorder qu'à la licitation la puissance de convertir en propre la totalité de la chose (2). Le Tribunat fit remarquer que « ce n'est pas seulement dans le cas de licitation que l'un des époux doit avoir l'avantage qui » fait l'objet de l'article; il doit en être de même dans » le cas de toute acquisition volontaire. Il y a aussi » parité de motifs (3). » C'est à la suite de cette observation que le conseil d'État modifia la rédaction primitive, et ajouta dans l'art. 1408 les mots *ou autrement*, après ceux-ci: *à titre de licitation*.

Ainsi, l'achat volontaire, le partage amiable ou judiciaire qui met dans le lot de l'époux la totalité de la chose, la licitation à la suite de laquelle il se

(1) *Suprà*, n° 658.

(2) Fenet, t. 13, p. 495, art. 15.

(3) Fenet, t. 13, p. 607 et 608.

rend acquéreur de la totalité, la transaction, tout cela est placé sur la même ligne, et l'acquisition est propre indistinctement : ce sont autant de modes de sortir de l'indivision, d'éliminer le copropriétaire, et de rester maître exclusif de la chose (1).

662. Ces idées ne sont contestées par personne; mais ce qui suscite une difficulté, c'est de savoir si l'acquisition faite sur expropriation forcée doit être rangée dans la classe des acquisitions dont nous venons de parler. Par exemple : le mari est copropriétaire d'un immeuble indivis entre lui et ses cohéritiers débiteurs d'une somme d'argent; personne ne paie et la chose est saisie pour le total. Mais le mari ayant acquis des ressources personnelles, se rend adjudicataire de toute la propriété : lui sera-t-elle conquête ou propre?

Un arrêt de la Cour de Paris du 2 juin 1817 (2) a décidé que l'article 1408 est inapplicable en pareille circonstance, et cette opinion est défendue par MM. Bellot des Minières (3) et Zachariæ (4). Elle se fortifie de quelques arrêts rendus sous l'ancienne jurisprudence (5), et l'on peut en

(1) Pothier, n° 448.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 483 et 485.

(2) Devill., 5, 2, 285.

(3) T. 1, p. 219.

(4) T. 3, p. 426, note 52.

(5) M. Merlin, Quest. de droit, v° *Propres*, § 2, n° 5.
Arrêts du 13 juin 1662 et du 26 mai 1696.

rapprocher la proposition du Tribunal dont nous avons rendu compte au n° 661, et qui semble n'avoir voulu assimiler à la licitation que les acquisitions volontaires.

La raison de ce système est tirée de ce que plusieurs bons esprits ont considéré l'adjudication sur expropriation forcée faite au propriétaire saisi, comme un nouveau titre pour lui : il ne détient plus la chose, disent-ils, au même titre qu'il la possédait avant la saisie; il la possède à d'autres conditions et avec un autre caractère. La chose entre donc dans sa main comme acquêt : il n'est pas possible qu'elle y entre autrement. Avant l'adjudication, l'immeuble était frappé des hypothèques des créanciers hypothécaires; ces hypothèques ne subsistent plus après l'adjudication. Pourquoi cette libération subite? c'est qu'il y a dans la propriété un changement opéré par la justice. *Nemo potest rem suam emere* (1).

Et puisque la part primitive a cessé d'être propre par cette novation, il s'ensuit qu'elle n'a plus d'efficacité pour donner au restant de l'immeuble la qualité de propre. L'immeuble est acquêt pour le tout, car le mari héritier a acheté sa part comme celle de ses comparsonniers; elle est devenue acquêt.

Mais il faut répondre qu'il n'est pas vrai que l'adjudication faite sur expropriation forcée au dé-

(1) Quest. de droit, *loc. cit.*, p. 463, 464, 465.

Les arrêts du parlement de Paris de 1662 et 1696 l'ont, en effet, décidé ainsi.

biteur saisi, soit une mutation de propriété et une interversion de titre. En effet, la saisie n'a pas suffi pour dépouiller le débiteur : il n'y a que l'adjudication faite à un étranger qui aurait pu lui enlever sa propriété. Mais l'adjudication faite à lui-même n'a pas cette vertu : elle ne lui donne pas la propriété, puisqu'il l'a ; elle ne la lui ôte pas, car elle est faite à lui-même. Elle n'est que la suppression d'un obstacle, *remotio obstaculi* ; elle ne donne pas, elle confirme : *confirmatio nihil novi juris addit* (1). Le débiteur n'acquiert rien de nouveau ; il ne fait que se confirmer dans ce qu'il a (2). C'est ce qu'on avait fini par reconnaître dans l'ancienne jurisprudence, notamment par arrêt du parlement de Paris du 26 mars 1782 (3) ; et les auteurs les plus accrédités se sont rangés à cette opinion (4), « qui, disait Bretonnier, » est aujourd'hui constante dans tous les parlements » du royaume. »

Ceci posé, il ne faut donc pas dire que la part que le conjoint avait dans la chose, a cessé de lui

(1) M. Merlin, Quest. de droit, v° *Propre*, § 2, n° 4.

(2) Arg. de l'art. 79 de la coutume de Paris.

(3) M. Merlin, *loc. cit.*, n° 5, *in fine*.

(4) M. Merlin, *loc. cit.*

Guyot, ancien Répert., v° *Quint*.

Fonmaur, n° 248.

Henrys, liv. 3, quest. 44, n° 6.

Bretonnier sur Henrys, n° 31.

MM. Tessier, n° 63.

Championnière et Rigault, t. 3, n° 2019.

être propre, et qu'il ne la détient plus à l'avenir qu'à un titre nouveau. Il a purgé son propre, il l'a confirmé dans ses mains ; or, la partie propre rend le total propre. Il n'est pas d'objection sérieuse qui puisse faire mettre l'expropriation dans une classe à part ; elle rentre dans la généralité du mot *autrement* dont se sert notre article ; elle fait cesser l'indivision sans faire cesser le propre : elle réunit donc toutes les conditions de l'art. 1408 (1).

665. Après les considérations générales qui dominent l'art. 1408 et qui s'appliquent indistinctement aux deux époux, il faut nous occuper plus spécialement de la manière dont l'achat peut s'opérer, et des effets que la loi attribue aux formules employées par les parties.

Ici nous distinguerons l'intérêt de l'épouse de l'intérêt du mari ; les deux situations ne sont pas identiques. Le mari se fait sa condition à lui-même ; mais la femme est souvent inactive ; elle a pour mandataire naturel un homme qui peut agir impru-

(1) *Junge* MM. Toullier, t. 12, n° 157.

Duranton, t. 14, n° 200.

Odier, t. 1, n° 155.

Rodière et Pont, t. 1, n° 484.

Devilleneuve et Carrette, note sur l'arrêt de Paris du 2 juin 1817, t. 5, p. 285.

Amiens, 3 mars 1815. Il a été cassé pour des motifs étrangers à la question, le 24 juillet 1816 (Devill., 5, 1, 219).